

GE_GERICHTE DAS/259/2022 vom 4. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_259_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/259/2022 du 4 juin 2021

IT: GE_GERICHTE DAS/259/2022 del 4 giugno 2021

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC).

- 12/22 -

C/7157/2014-CS

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été formé par le curateur concerné par la décision, dans le délai prescrit. Il est en conséquence recevable.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

A titre préalable, le recourant sollicite la jonction des causes C/1_____/2014 et C/7157/2014 relatives à chacune des personnes protégées.

E. 2.1

Pour simplifier le procès, le juge peut notamment ordonner une jonction de causes (art. 125 let. c CPC). Il en décidera en particulier ainsi lorsque, dans la procédure probatoire, une instruction commune permet de réaliser certaines économies (STAEHELIN/ SCHWEIZER, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 2016, n. 2 ad art. 71 CPC) ou afin d'éviter la multiplication de procès et le risque de décisions contradictoires (JEANDIN/PEYROT, Précis de procédure civile, 2015, n. 551 p. 207). Selon la jurisprudence, les parties n'ont pas un droit à la jonction ou à la division des procédures. Celles-là relèvent exclusivement de l'appréciation du tribunal qui conduit le procès (ATF 142 III 581 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_710/2016 du 19 juin 2017 consid. 2.3).

E. 2.2

En l'espèce, la présente cause et celle relative au frère jumeau de l'intéressé, bien qu'ayant toutes deux pour objet la protection des précités et portant sur un même complexe de faits, ont fait l'objet d'une instruction distincte et séparée jusqu'à ce stade, qui ne concerne plus que la rémunération du curateur et l'approbation des rapports de ce dernier. Aucune

simplification ni économie de procédure ne peut plus être escomptée d'une jonction des causes et tout risque de contrariété des décisions rendues présentement et simultanément par la Cour de céans pour mettre un terme aux procès concernés peut être écarté. Par conséquent, la Cour renoncera à ordonner la jonction des causes relatives aux deux personnes concernées et le recourant sera débouté de ses conclusions en ce sens.

E. 3

Sur le fond, le recourant reproche principalement au Tribunal de protection d'avoir arrêté forfaitairement sa rémunération à 100'000 fr. pour chacune des deux personnes protégées. Il critique la réduction du nombre d'heures prises en comptes par le Tribunal de protection pour arrêter sa rémunération, reproche à celui-ci d'avoir appliqué un tarif différent à l'activité déployée après le 21 mars 2018 et conteste en tous les cas avoir manqué à ses devoirs dans l'accomplissement de son mandat.

- 13/22 -

C/7157/2014-CS

E. 3.1

Conformément à l'art. 404 al. 1 CC, le curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés. L'autorité de protection fixe la rémunération, en tenant compte en particulier de l'étendue et de la complexité des tâches confiées au curateur (art. 404 al. 1, 1ère phr., et al. 2 CC; REUSSER, Basler Kommentar Zivilgesetzbuch I, 2014, n. 7 ad art. 404 CC).

E. 3.1.1

A Genève, le règlement fixant la rémunération des curateurs du 27 février 2013, entré en vigueur le 6 mars 2013 (RS/GE E1 05.15, ci-après : RRC) prévoit que la rémunération du curateur privé professionnel est prélevée sur les biens de la personne concernée (art. 9 al. 1 RRC). Il soumet la rémunération d'un curateur privé professionnel au tarif horaire suivant: pour un avocat chef d'étude, 200 fr. pour la gestion courante et de 200 fr. à 450 fr. pour son activité juridique; pour un avocat collaborateur, 150 fr. pour la gestion courante et 300 fr. au maximum pour l'activité juridique; pour un stagiaire, 120 fr. pour la gestion courante et 120 fr. au maximum pour l'activité juridique (art. 9 al. 2 RRC). Le Tribunal de protection peut, selon les circonstances appliquer un autre tarif; la rémunération est appréciée et définitivement arrêtée par le Tribunal de protection sur la base d'un décompte détaillé, qui précise la nature de l'activité déployée et le temps consacré (art. 9 al. 3 et 4 RRC). Outre le temps consacré, d'autres critères entrent en ligne de compte, tels l'importance et les difficultés du mandat confié, ainsi que la situation de fortune et de revenus de la personne représentée (ATF 116 II 399 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5C_2/2017 du 11 mars 2019 consid. 5.1.4; 5A_342/2017 du 4 mai 2018 consid. 3). En matière de curatelle d'adultes, le Tribunal de protection désigne les collaborateurs du service de l'administration cantonale concerné lorsque la personne protégée dispose d'une fortune globale nette inférieure ou égale à 50 000 francs et qu'aucun proche n'est susceptible de fonctionner comme curateur (art. 2 al. 2 RRC). Lorsqu'il existe un motif s'opposant à ce qu'une personne protégée se voie désigner un curateur officiel, alors même que les conditions susvisées sont réunies, le Tribunal de protection peut lui désigner un curateur privé professionnel et mettre à la charge de l'Etat de Genève la rémunération de celui-ci (art. 10 al. 1 RRC). Le Tribunal de protection applique dans ce cas le tarif horaire du curateur officiel, qui est de 60 fr. pour

la gestion courante et 125 fr. pour l'activité juridique (art. 10 al. 2 et 11 al. 2 RRC). Dans des circonstances particulières, le Tribunal de protection dispose d'une marge d'appréciation lui permettant d'appliquer un autre tarif (art. 10 al. 3 RRC).

E. 3.1.2

Le curateur doit exécuter les tâches qui lui sont confiées avec diligence et d'une manière conforme à l'intérêt de la personne qu'il représente, les règles générales du mandat s'appliquant par analogie (art. 413 al. 1 CC).

- 14/22 -

C/7157/2014-CS Selon la jurisprudence et une partie de la doctrine, lorsque le mandataire n'exécute pas correctement son contrat, le mandant n'est tenu de payer les honoraires que pour les services rendus, pour autant que ces services ne soient pas complètement inutilisables (ATF 124 III 423 consid. 3b et les références citées; arrêts du Tribunal fédéral 4A_287/2015 du 22 juillet 2015 consid. 2.1; 4A_267/2010 du 28 juillet 2010, consid. 3)1 Le critère de l'utilité est toutefois contestable. L'absence de résultat étant étranger au fondement de la rémunération, seule la violation de l'obligation de diligence par le mandataire doit déterminer la réduction de la rémunération (WERRO, Commentaire romand, Code des obligations I, 3e édition, 2021, n. 35 ad art. 398 CO). Conformément à l'art. 398 CO, le curateur est en principe tenu d'exécuter personnellement les tâches confiées par l'autorité de protection. Toutefois, comme c'est le cas pour le mandat ordinaire, le curateur peut recourir à des auxiliaires (art. 101 CO) ou déléguer à un tiers l'exécution des tâches confiées, à moins que la nature de son mandat exige qu'il agisse seul. Il est dans tous les cas tenu d'un devoir de diligence dans le choix, l'instruction et la surveillance de ces auxiliaires (MEIER, Droit de la protection de l'adulte, articles 360-456 CC, 2e éd, 2022, n. 1018 p. 535).

E. 3.1.3

Selon l'art. 416 al. 1 ch. 9 CC, lorsqu'il agit au nom de la personne concernée, le curateur doit requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte pour faire une déclaration d'insolvabilité, plaider, transiger, compromettre ou conclure un concordat, sous réserve des mesures provisoires prises d'urgence par le curateur. L'autorisation de plaider est nécessaire, que la personne sous curatelle soit demanderesse ou défenderesse au procès, ou bien recourante ou intimée; la valeur litigieuse et l'instance saisie sont sans importance (MEIER, op. cit., n. 1091 p. 587). Le consentement peut être limité à une action devant une juridiction déterminée. A défaut d'une réserve sur ce point, l'autorisation vaut aussi pour la procédure de recours (BIDERBOST, in CommFam Protection de l'adulte, 2013, ad art. 416 n. 35; d'un autre avis: Guide pratique COPMA, 2012, n. 7.49, p. 223, qui énonce que le consentement doit être renouvelé d'instance en instance).

E. 3.2

En l'espèce, il convient d'examiner successivement les griefs soulevés par le recourant à propos de la prise en compte des heures facturées, du tarif horaire appliqué et de la bonne exécution de son mandat.

E. 3.2.1

Le recourant reproche tout d'abord au Tribunal de protection d'avoir approuvé le résultat de l'examen de ses notes d'honoraires par son service du contrôle, lequel a écarté certaines heures facturées pour différents motifs découlant de sa pratique. A ce propos, on relèvera

d'emblée que l'obligation du Tribunal de protection d'apprécier la rémunération du curateur privé professionnel

- 15/22 -

C/7157/2014-CS sur la base d'un décompte horaire détaillé, conformément à l'art. 9 al. 3 RRC, ne signifie pas que ledit Tribunal de protection soit lié par tout décompte qui lui est présenté. Il lui incombe au contraire d'apprécier la pertinence et la nécessité des heures facturées au regard de l'importance et de la difficulté du mandat, ce qu'il a précisément fait en l'espèce. Sous cet angle déjà, la décision du Tribunal de protection ne prête pas le flanc à la critique. Plus concrètement, on ne voit pas en quoi la décision du Tribunal de protection de ne pas tenir compte de certaines heures consacrées aux recherches concernant les obligations du curateur, aux démarches auprès de l'assistance judiciaire, à la répartition et coordination du travail entre le recourant et ses collaboratrices, à la facturation de frais forfaitaires ou à la rédaction de certains rapports intermédiaires, serait critiquable ou contraire à la pratique usuelle du Tribunal de protection en matière de rémunération de l'activité soumise au RRC. Lorsque le recourant a accepté le mandat, en sa qualité d'avocat chef d'Etude, le Tribunal de protection pouvait notamment présumer qu'il disposait des connaissances et de l'expérience requises, sans qu'aucune recherche subséquente ne soit nécessaire. Les démarches auprès de l'assistance judiciaire sont simplifiées et conçues par nature pour être effectuées sans l'aide d'un représentant ou d'un conseil. S'il était loisible au recourant de se subsister une personne auxiliaire pour l'accomplissement de certaines tâches, il lui incombait également d'assumer les mesures d'organisation et les échanges en découlant. Le recourant admet par ailleurs lui-même avoir renoncé à inclure des frais forfaitaires dans ses notes d'honoraires finales et la nécessité de rapports intermédiaires non sollicités par le Tribunal de protection ne peut être admise sans autre, quelle que soit la difficulté du mandat. Plus généralement, le recourant, qui reproche au Tribunal de protection de ne pas avoir constaté les faits de manière complète au sujet des heures non comptabilisées, ne fournit lui-même aucune indication à ce sujet dans la partie en fait de son recours et ne chiffre pas davantage dans ses développements en droit, le nombre d'heures que le Tribunal de protection aurait écartées à tort pour chacun des motifs critiqués, ni l'impact de celles-ci sur le montant des honoraires litigieux (à l'exception des heures consacrées aux recherches sur les activités du curateur, qui doivent en tous les cas être écartées). Or, il ne saurait incomber à la Cour de céans, sous l'angle de l'opportunité notamment, de remédier à ces carences en procédant elle-même aux recherches et à l'analyse d'éléments comptables susceptibles de soutenir le point de vue du recourant. On relèvera seulement que l'impact des heures écartées a été partiellement compensé par l'application d'un tarif plus favorable aux notes d'honoraires du recourant du 24 décembre 2017, avec pour effet que le total desdites notes d'honoraires n'a été réduit que de 206'694 fr. à 190'572 fr. (avant réduction de l'ensemble de la rémunération pour d'autres motifs), ce qui ne paraît pas excessif au regard des motifs évoqués ci-dessus. Le nombre d'heures écartées sur les notes d'honoraires subséquentes n'est

- 16/22 -

C/7157/2014-CS pas allégué par le recourant, ni aisément déterminable, compte tenu de la répartition par le Tribunal de protection du contenu de ces notes sur deux périodes différentes. Il apparaît néanmoins que le Tribunal de protection a admis plus de 200 heures d'activité du chef d'Etude et plus de 85 heures de l'avocate-stagiaire pour la seule période du 21 mars 2018 au 5 avril 2019, alors que le recourant était déchargé de toute activité de

gestion. On peut ainsi estimer que l'impact des heures écartées sur la rémunération de cette période est également limité et que la différence entre cette rémunération et celle à laquelle prétend le recourant s'explique avant tout par l'application d'un tarif distinct à compter de la décharge partielle du curateur, ainsi que par la réduction des honoraires pour mauvaise exécution du mandat, points que le recourant conteste également. Par conséquent, le grief relatif aux heures non comptabilisées sera écarté et il convient d'aborder les questions susvisées.

E. 3.2.2

Le recourant reproche ensuite au Tribunal de protection d'avoir appliqué un tarif réduit, correspondant au tarif applicable aux services d'un curateur officiel, à son activité postérieure au 21 mars 2018, date à laquelle il a été partiellement déchargé de ses fonctions. A l'instar du Tribunal de protection, on relèvera que le recourant a été préalablement informé de l'application du tarif susvisé au solde de ses activités par la décision du Tribunal de protection du 21 mars 2018 le concernant, contre laquelle il n'a pas recouru. Pour ce motif déjà, le grief doit être écarté. En l'occurrence, l'application du tarif relatif à l'activité du curateur officiel aux activités du recourant est par ailleurs conforme aux dispositions de l'art. 10 al. 2 RRC, qui prévoient que lorsqu'une personne ne disposant ni d'une fortune nette supérieure à 50'000 fr., ni d'un proche susceptible de fonctionner comme curateur, se voit désigner un curateur privé professionnel, la rémunération dudit curateur est dans ce cas fixée au tarif du curateur officiel. Il n'est pas contesté que la personne protégée remplissait ces conditions in casu, (cf. en fait consid. B let. e ci-dessus). C'est donc au contraire l'application du tarif horaire d'un curateur privé professionnel à l'activité déployée par le recourant jusqu'au 21 mars 2018, alors que la rémunération relative à cette période était également destinée à être prise en charge par l'Etat (cf. art. 10 al. 1 RRC), qui est exceptionnelle et qui tient compte de la difficulté particulière du mandat confié au recourant, en particulier dans ses aspects de gestion. A compter du 21 mars 2018, l'activité du recourant ne comptait plus que la représentation des intéressés dans les procédures liées aux biens immobiliers dont ils étaient propriétaires, activité qui correspondait pleinement au profil et à l'activité professionnels du recourant, et qui ne devait donc plus présenter pour lui de difficulté excessive, y compris en termes de charge de travail.

- 17/22 -

C/7157/2014-CS Il est par conséquent correct et conforme aux dispositions rappelées ci-dessus que sa rémunération soit soumise au tarif du curateur officiel durant cette seconde période, de sorte que le grief sera également écarté.

E. 3.2.3

Les différents manquements reprochés au recourant dans l'exécution de son mandat appellent quant à eux les considérations suivantes :

E. 3.2.3.1

Le dossier ne contient tout d'abord aucune trace écrite des vaines tentatives ou démarches que le Tribunal de protection dit avoir effectuées en 2017, notamment par le biais de son Service du contrôle, pour interroger le recourant à propos de la valeur effective des immeubles sous gestion et de la probabilité d'obtenir un solde positif en cas de vente. Il est seulement établi que le 26 septembre 2017, après qu'un entretien entre le recourant et le Service susvisé a effectivement eu lieu, le Tribunal de protection a commandé au recourant

l'établissement d'un rapport intermédiaire, qui a été fourni le 24 décembre suivant. Ce délai n'apparaît pas excessif, compte tenu de la complexité et de la difficulté du mandat confié au recourant. Aucun manquement de celui-ci à ses obligations ne peut donc être retenu s'agissant de sa disponibilité pour répondre aux interrogations du Tribunal de protection et ce motif ne saurait justifier une quelconque réduction de ses honoraires.

E. 3.2.3.2

Le Tribunal de protection reproche ensuite au recourant d'avoir surestimé les possibilités de valoriser les immeubles des personnes protégées et de ne pas l'avoir spontanément informé des offres reçues durant l'été 2017, qui auraient permis à celles-ci d'obtenir deux montants de 100'000 fr. pour solde de tout compte moyennant le retrait de procédures en cours et la cession de leurs immeubles. A cet égard, la Cour considère qu'il faut se garder d'apprécier a posteriori l'opportunité ou la pertinence d'une stratégie en se fondant sur des éléments ou des données qui n'étaient pas disponibles au moment où celle-ci a été adoptée. A l'époque des offres susvisées, le Tribunal de première instance n'avait notamment pas encore statué sur le litige opposant les personnes protégées à J_____ SA et il pouvait raisonnablement paraître préférable d'attendre l'issue de telles procédures, plutôt que de céder les immeubles aux conditions des offres susvisées, et ce quand bien même les premières démarches du curateur pour trouver une reprise ou un refinancement des engagements hypothécaires des intéressés n'avaient pas été couronnées de succès. On relèvera également que le curateur n'a pas caché les offres en question au Tribunal de protection, mais qu'il l'en a informé dans son rapport du 24 décembre 2017; or, rien n'indique que celles-ci ne fussent alors plus valables, ni qu'elles ne pussent être réactualisées le cas échéant. Le Tribunal de protection n'a pour sa part pas cherché à se renseigner à ce sujet, ni prié le curateur de le

- 18/22 -

C/7157/2014-CS faire. Il n'y a dès lors pas lieu de reprocher au recourant d'avoir manqué à ses obligations en relation avec ce qui précède, ni de réduire sa rémunération pour ce motif.

E. 3.2.3.3

Pour justifier la réduction de ses honoraires, le Tribunal de protection fait enfin grief au recourant de ne pas avoir requis son autorisation formelle pour recourir contre le jugement de première instance ayant débouté les intéressés de leur action dirigée contre J_____ SA. La question de savoir si une autorisation distincte est nécessaire au curateur pour former un acte de recours, alors que l'autorisation de plaider lui a été accordée conformément à l'art. 416 al. 1 ch. 9 CC, n'a pas été tranchée par la jurisprudence et fait l'objet d'avis divergents en doctrine (cf. consid. 3.1.3 in fine ci-dessus). Il n'est toutefois pas nécessaire de trancher ici cette question. Au vu de cette incertitude, on ne peut en effet reprocher au recourant d'avoir favorisé le dépôt d'un appel, dans le délai imparti, sans attendre l'autorisation formelle du Tribunal de protection, ce d'autant qu'il a en l'espèce annoncé audit Tribunal de protection son intention de former un tel recours et que le Tribunal de protection n'a pas réagi à cette annonce. Le recours pouvait en effet s'avérer utile aux yeux du curateur, notamment en période de fin d'année, eu égard à son obligation de sauvegarder les droits des personnes protégées et à la responsabilité pouvant en découler. Le Tribunal de protection n'a pas non plus soulevé d'objection lorsque le recourant lui a transmis copie de l'appel déposé, ni ne l'a sommé de retirer cet acte avant que ne soient engagés la plupart des frais qu'il lui reproche désormais d'avoir mis par ce biais à la charge des intéressés. Le seul fait que le conseil de la partie adverse ait pu considérer le dépôt d'un tel appel comme

téméraire ne suffit pas à établir que tel fût effectivement le cas, aucun reproche en ce sens ne figurant notamment dans l'arrêt de la Cour de justice du 27 mars 2020. C'est dès lors également à tort que le Tribunal fait grief au recourant d'avoir contrevenu à ses obligations sur ce point.

E. 3.3

Il découle des considérants qui précèdent que, quand bien même il n'a pas pu prévenir la vente aux enchères des biens immobiliers des intéressés, le recourant n'a commis aucun manquement à ses devoirs justifiant une réduction de sa rémunération. Par conséquent, celle-ci sera arrêtée au montant retenu par le Tribunal de protection avant cette dernière réduction, soit à 264'114 fr. 16 au total (correspondant à 221'127 fr. 71 pour la période entre la conclusion du mandat et le 21 mars 2018, à 42'162 fr. 45 pour la période du 21 mars 2018 à la fin du mandat et à 824 fr. de frais forfaitaires, cf. en fait, consid. B let. w). Pour des raisons de simplification, ce total sera réparti par moitié entre les deux personnes protégées, à hauteur de 132'057 fr. 08 chacune. Le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance entreprise sera réformé en ce sens, avec la précision que le paiement des sommes

- 19/22 -

C/7157/2014-CS dues sera laissé à la charge de l'Etat (cf. art. 10 al. 1 RRC et consid. 3.2.2 ci-dessus).

E. 4

Le recourant conteste également le refus du Tribunal de protection d'approuver les différents rapports qu'il a établis au cours de son mandat, et en particulier son rapport final du 28 janvier 2019.

E. 4.1

Au terme de ses fonctions, le curateur adresse à l'autorité de protection un rapport final et, le cas échéant, les comptes finaux (art. 425 al. 1er 1ère phr. CC). L'autorité de protection de l'adulte examine et approuve le rapport final et les comptes finaux de la même façon que les rapports et les comptes périodiques (art. 425 al. 2 CC). Elle examine les rapports du curateur et exige au besoin des compléments (art. 415 al. 2 CC). Elle approuve ou refuse les comptes; au besoin, elle exige des rectifications (art. 415 al. 1 CC). Le rapport final a un but d'information et non de contrôle de l'exécution de la curatelle. Il doit être approuvé s'il remplit son devoir d'information (arrêts du Tribunal fédéral 5A_714/2014 du 2 décembre 2014 consid. 3; 5A_151/2014 du 4 avril 2014 consid. 6.1; concernant les art. 451ss aCC: arrêts du Tribunal fédéral 5A_665/2013 du 23 juin 2014 consid. 4.2.3; 5A_578/2008 du 1er octobre 2008 consid. 1). Un rapport rédigé par un mandataire est un compte-rendu subjectif des circonstances. Son approbation n'implique pas d'examiner la véracité des éléments contenus dans le rapport, ni n'emporte l'acceptation des déclarations et de l'activité du curateur (VOGEL/AFFOLTER, Zivilgesetzbuch I, Basler Kommentar, 2018, n. 22 ad art. 425). Elle n'a pas d'effet de droit matériel direct, n'a pas valeur de décharge complète du curateur, et n'est pas une décision portant sur l'existence ou l'absence d'une prétention à l'encontre du curateur, qui est du ressort du juge civil (arrêt du Tribunal fédéral 5A_494/2013 du 6 septembre 2013 consid. 2.1). Elle n'exclut en particulier pas l'exercice de l'action en responsabilité à l'encontre du curateur, qui est de la compétence exclusive du juge (ATF 70 II 77 consid. 1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_274/2018 du 21 septembre 2018 consid. 4.3.1; 5A_714/2014 précité consid. 4.3; 5A_151/2014 précité consid. 6.1 et les

réf.; 5A_587/2012 du 23 novembre 2012 consid. 3.2.1).

E. 4.2

En l'espèce, le Tribunal de protection n'a pas formulé d'observations, émis de réserve ni requis de complément d'information à réception du rapport initial du recourant, ni de ses différents rapports intermédiaires. Avec le recourant, il faut admettre que le Tribunal de protection a tacitement approuvé les rapports en question et que son refus de les approuver expressément dans la décision entreprise est donc infondé. Le Tribunal de protection n'a sollicité du recourant des informations supplémentaires que peu avant le dépôt de ses rapports et comptes finaux du

- 20/22 -

C/7157/2014-CS 28 janvier 2019, informations que le recourant a fournies le 20 mars suivant. Aucun renseignement complémentaire n'a ensuite été requis, étant observé que le recourant a encore spontanément adressé au Tribunal de protection un rapport récapitulatif le 16 avril 2019, en vue de faciliter la transmission du dossier à son successeur. Ni ces différents rapports, ni les comptes soumis par le recourant n'ont été critiqués par le Tribunal de protection. Ce dernier n'a refusé d'approuver lesdits comptes et rapports qu'en raison des divers manquements à ses obligations qu'il a simultanément reprochés à l'appelant; or, il découle des considérants ci-dessus que ces reproches ne sont pas justifiés. Les rapports et comptes soumis par le recourant remplissent par ailleurs leur devoir d'information, conformément aux principes rappelés ci-dessus. Par conséquent, ces mêmes rapports et comptes seront aujourd'hui formellement approuvés et le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris sera réformé en ce sens.

E. 5

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires du recours et de la décision rendue sur exécution anticipée seront arrêtés à 600 fr. et laissés à la charge de l'Etat de Genève (art. 106 al. 1 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens, le seul fait que la décision soit annulée ou modifiée sur recours ne faisant pas naître d'obligation d'indemnisation, même s'il n'y a pas de personne privée tenue aux frais (cf. ATF 139 III 471 consid. 3.3, cité in Commentaire ZPO/CPC Online, ad art. 106 CPC let. B - notion de partie au procès). * * * * *

- 21/22 -

C/7157/2014-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 4 juin 2021 par A_____ contre la décision DTAE/2365/2021 rendue le 28 avril 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/7157/2014-CS. Au fond : Annule les chiffres 1 et 2 du dispositif de cette ordonnance et, statuant à nouveau sur ces points : Approuve les rapports et comptes remis par A_____, en sa qualité de curateur de D_____, né le _____ 1953, pour la période du 2 mars 2016 au 5 avril 2019. Arrête à 132'057 fr. 08 les honoraires de A_____ pour son activité de curateur de D_____ pour la période du 2 mars 2016 au 5 avril 2019. Met ces honoraires à la charge de l'Etat de Genève. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de verser à A_____ le solde de ces honoraires, soit la somme de 32'057 fr. 08. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 600 fr., comprenant les frais de publications dans la Feuille d'avis officielle, et les laisse à la charge de l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL,

président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

- 22/22 -

C/7157/2014-CS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.